

Conseil municipal du 26 mars 2026

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 26 MARS 2026 A 20 H

Le vingt-six mars deux mil vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LARCHER Anthony, Maire.

Etaient présents : Mr LARCHER Anthony – Mme DAVOUST Maud – Mr MORIN Alex – Mme CHARLOT Jeannine – Mr LOURENCO David – Mme GALHAUT Emilie – Mr PICHARD Alexandre – Mme COUPLET Laurence – Mr BOUTELOUP Pierre – Mme MOISY Elise – Mr DUVAL Pascal – Mme JUDEAUX Linda – Mr MOIGNEZ Nicolas – Mme DREUX-PAGEOT Mireille – Mr BEUVE Olivier

Absent (s) excusé(s) :

Mr MORIN Alex est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 15

Date de la convocation : 20 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 20 mars 2026

Date d'affichage du compte rendu : 31 mars 2026

A 20h, le quorum étant atteint, on compte 15 présents, soit 15 votants.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Choix du secrétaire de séance,

Voici l'ordre du jour :

- Indemnités de fonction du maire et des adjoints
- Délégations du Conseil Municipal au maire
- Commission communale des impôts directs : proposition des noms
- Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales : proposition de noms
- Désignation d'un élu référent Sécurité Routière
- Commission « Appel d'Offres » : proposition de noms
- Délibération concernant les décisions pour les marchés publics
- Désignation des représentants titulaire et suppléant de la commune au syndicat mixte fermé – TEM (Territoire d'Energie Mayenne) (1 titulaire – 1 suppléant)
- Questions diverses

CM2026032601 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Vu la délibération CM20260302002 fixant le nombre de 4 adjoints, le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints. Il doit être fixé le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE de fixer le montant des indemnités** pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 et le cas échéant L 2123-24 1 du code général des collectivités territoriales :

- **Maire : 42.09 %** au lieu de 44.3 %
- **Adjoints : 11.18 %** au lieu de 11.77 %
- **PRECISE** que la dépense en résultant est imputée sur les crédits du budget communal,
- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- **DECIDE** que ces indemnités seront versées à partir du 20 mars 2026, date de l'élection du Maire et des Adjoints.

CM2026032602 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre

Conseil municipal du 26 mars 2026

compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2122-22 ET L.2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions :

1 - De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à hauteur de 50 000 € HT ;

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(Observations : Cette délégation permet au maire de conclure les baux et contrats de location n'excédant pas la durée indiquée et d'en fixer ou accepter le loyer selon que la commune est bailleur ou preneur. Il en est de même pour la conclusion des conventions d'occupation du domaine public)

- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : DPU (communauté de communes des Coëvrons a délégué à la commune son exercice du droit de préemption urbain pour la partie centre bourg, avec un montant maximum d'acquisition de 30 000 €uros. Au-delà le dossier sera étudié par le conseil municipal.

- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : prix maximum d'acquisition 30 000 €uros. Au-delà le dossier sera vu par le conseil municipal.

- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivantes lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Le décret n°2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique locale fixe ce seuil à 200 euros pour les communes et les départements, harmonisant ainsi les seuils applicables aux communes, aux départements et aux régions.

Conseil municipal du 26 mars 2026

2 - Conformément à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

3 - D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

4 - De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM2026032603 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) : Proposition de noms

Le Maire expose au conseil municipal que l'article 1650 A du Code Général des Impôts (C.G.I.) qu'une commission communale des impôts directs doit être instituée, dans chaque commune.

Chaque commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes (3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650) :

- Avoir 18 ans au moins,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- Jouir de leurs droits civils,
- Etre inscrites aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- Etre familiarisées avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil municipal établit la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des Impôts Directs (CCID) :

	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	MORIN	Alex	2	BEUVE	Olivier
3	GOHIER	Philippe	4	BLANCHARD	Joëlle
5	MASSOT	Robert	6	CHARLOT	Jeannine
7	SUHET	Jean-Paul	8	MOIGNEZ	Nicolas
9	JUDEAUX	Linda	10	DUVAL	Pascal
11	PLARD	Jérôme	12	PICHARD	Alexandre

CM2026032604 RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE LES LISTES ELECTORALES : Proposition de noms

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations. Les règles de composition de ces commissions sont fixées par l'article L 19 du Code Electoral :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission est composée de :
 - D'un conseiller municipal titulaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission et de son suppléant
 - D'un délégué titulaire de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département et de son suppléant
 - D'un délégué titulaire désigné par le président du Tribunal d'Instance et de son suppléant

Mme COUPLET Laurence nommée Conseillère Municipale Titulaire pour la commission de contrôle
Mr BOUTELOUP Pierre nommé Conseiller Municipal Suppléant pour la commission de contrôle.

CM2026032605 DESIGNATION D'UN ELU REFERENT « SECURITE ROUTIERE »

Monsieur le Maire fait part de l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la commune et invite le Conseil Municipal à désigner un élu référent en sécurité routière.

L'élu référent en sécurité routière veillera à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétences de la commune (police de la circulation et signalisation, urbanisme, voirie et aménagement, prévention en milieu scolaire et auprès des jeunes, des associations et du personnel communal, information, etc...)

Il proposera au Conseil Municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population, en relation avec les diverses associations concernées. Il coordonnera et pilotera les actions mises en œuvre par les différents acteurs.

Il participera aux réunions et aux actions de formation proposées par les services de l'Etat et, en particulier, de la Direction Départementales des Territoires. Il participera également au réseau des élus référents, coanimé par l'Association des Maires de France.

Il assurera une veille administrative et technique dans le domaine de la sécurité routière. A ce titre, il sera le correspondant privilégié des services de l'Etat et des autres acteurs locaux de sécurité routière.

Chaque année, il présentera un bilan des actions réalisées.

Mr MOIGNEZ Nicolas pour être référent Sécurité Routière.

CM2026032606 COMMISSION « APPEL D'OFFRES » : PROPOSITION DE NOMS

Monsieur le Maire explique aux Conseillers Municipaux qu'il convient de désigner les membres, ayant voix délibératives, titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), chargée notamment de désigner les attributaires des marchés publics passés selon les procédures formalisées réglementées par le Code de la Commande Publique.

La CAO peut également compter différents membres à voix consultatives (fonctionnaires Finances Publiques, maîtres d'œuvre, techniciens ou toutes autres personnes compétentes ou qualifiées).

Vu les articles L. 1411-5, D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT, précisant la composition des Commissions d'Appel d'Offres et les règles de désignation des membres de ces commissions :

Conseil municipal du 26 mars 2026

- o Président : Maire ou son représentant
- o Titulaires : 3 membres du Conseil Municipal élus par lui,
- o Suppléants : 3 membres du Conseil Municipal élus par lui.

Ces désignations doivent avoir lieu à bulletin secret, au scrutin de liste (sans panachage, ni vite préférentiel) à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Élection des titulaires :

La liste déposée est la suivante :

Liste unique
DAVOUST Maud
GALHAUT Emilie
BEUVE Olivier

Il est procédé au scrutin :

Nombre de votants :	Suffrages exprimés :
Nombre de voix	Liste unique
	14

Sont élus membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), pour la totalité des procédures formalisées de commande publique mises en œuvre pendant la durée du mandat de l'assemblée délibérante :

Membres titulaires
DAVOUST Maud
GALHAUT Emilie
BEUVE Olivier

Élection des suppléants :

La liste déposée est la suivante :

Liste unique
PICHARD Alexandre
MOIGNEZ Nicolas
BOUTELOUP Pierre

Il est procédé au scrutin :

Nombre de votants :	Suffrages exprimés :
Nombre de voix	Liste unique
	13

Conseil municipal du 26 mars 2026

Sont élus membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), pour la totalité des procédures formalisées de commande publique mises en œuvre pendant la durée du mandat de l'assemblée délibérante :

Membres suppléants
PICHARD Alexandre
MOIGNEZ Nicolas
BOUTELOUP Pierre

CM2026032607 Délibération concernant les décisions pour les marchés publics

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'une délibération doit être votée pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant les avenants, de conclure tout engagements financiers, nécessaire à l'organisation générale des services, lorsque les crédits sont inscrits au budget à hauteur de 50 000 € HT.

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve le montant de 50 000 € HT des crédits pour les décisions pour les marchés publics
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

CM2026032608 DESIGNATION DES REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT AU SYNDICAT MIXTE FERMÉ TEM 53

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-33 et L5211-1 ;

Vu l'article 7.1 et suivants des statuts de Territoire d'Energie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Torcé Viviers en Charnie est membre de Territoire d'Energie Mayenne (TEM),

Considérant que, conformément aux articles précités, il appartient au Conseil Municipal de désigner en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant,

Considérant que ce binôme de représentation siègera au Corps électoral du Territoire de Torcé Viviers en Charnie pour élection en son sein des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au comité syndical de TEM,

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune de Torcé Viviers en Charnie auprès de Territoire d'Energie Mayenne comme suit :

Mr MORIN Alex, représentant titulaire

Mr LOURENCO David, représentant suppléant.

QUESTIONS DIVERSES :

- Mr Nicolas MOIGNEZ a parlé de l'application « Mon Village », qui est une application de partage avec les habitants concernant plusieurs thèmes. Le coût serait de 1 000 € la 1^{ère} année et de 800 € les années suivantes. Une discussion devrait se faire en commission communication.

Conseil municipal du 26 mars 2026

Liste des délibérations

CM2026032601	Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes	
CM2026032602	Délégations du Conseil Municipal au Maire	
CM2026032603	Commission communale des impôts directs CCID	
CM2026032604	Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales	
CM2026032605	Désignation d'un élu référent : sécurité routière	
CM2026032606	Commission Appel d'Offres	
CM2026030607	Délibération concernant les décisions pour les marchés publics	
CM2026032608	Désignation des représentants titulaire et suppléant au syndicat mixte fermé TEM 53	

La séance est levée à dix-neuf heures trente

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits. Ont signé le registre les membres présents.

Le secrétaire de séance
Alex MORIN



Monsieur le Maire
Anthony LARCHER



Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et publiée dans la semaine qui suit celle-ci. (L.2121-15 du CGCT).